



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7277 Projet de loi portant approbation de la Convention de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en matière de médicaments et de produits de santé, fait à Luxembourg, le 17 janvier 2018
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7283 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute- Rapporteur : M. Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Eugène Berger remplaçant M. Edy Mertens, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7277 **Projet de loi portant approbation de la Convention de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en matière de médicaments et de produits de santé, fait à Luxembourg, le 17 janvier 2018**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. 7283 **Projet de loi portant modification :**
1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Le rapporteur procède à une brève présentation du projet de rapport.

Un membre du groupe politique CSV attire l'attention sur le fait que la commission n'a pas procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant : 1° les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2° les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3° l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, et plus particulièrement à ses développements repris à l'endroit des considérations générales relatives à l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 1992. En effet, pour donner une base légale au projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État a recommandé de modifier la loi précitée du 22 mars 1992, en y insérant les principes et les points essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Madame la Ministre donne à considérer que le projet de règlement grand-ducal rentre dans les attributions du pouvoir exécutif. En outre, elle informe la commission que le Gouvernement ne partage pas l'argumentation du Conseil d'État concernant une base légale insuffisante.

Elle rappelle que le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Pour ce qui est plus particulièrement de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, cette

dernière sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental. En effet, le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé. Il est visé à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé. Le projet de loi ne concerne que la reconnaissance officielle de la profession. Grâce à cette reconnaissance, les ostéopathes pourront négocier avec la Caisse Nationale de Santé un éventuel remboursement de leurs prestations. Si cette loi ouvre la porte à la reconnaissance de la profession, elle ne définit pas le statut. En effet, l'association des ostéopathes a fait part du souhait de ses membres d'être considérés comme des médecins indépendants, de sorte que leurs patients pourront les consulter sans avoir besoin au préalable d'une prescription de leur médecin traitant.

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents, moins l'abstention des membres du groupe politique CSV.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen